CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.524 du 5 septembre 2003

A. 113.108/2595

En cause : 1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité roumaine, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 octobre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 mai 2003, les convoquant à comparaître le 19 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MONGA, loco Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M. ALFATLI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants seraient arrivés en Belgique le 24 août 2001 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 3 septembre 2001; que le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle ils ont introduit un recours urgent le 4 septembre 2001; que le 12 septembre 2001, la partie adverse a adressé à la première requérante une lettre recommandée aux termes de laquelle, notamment, elle était convoquée le 26 septembre 2001 aux fins de s'expliquer sur les motifs de sa demande d'asile; que le 24 octobre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la première requérante; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée par le fait que la requérante n'a pas donné suite, dans le mois, à la convocation ni à la demande de renseignements qui lui avaient été adressées sous pli recommandé à son domicile élu; que le 19 octobre 2001, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, sans l'entendre, une décision confirmant le refus de séjour du second requérant; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, déclare la demande d'asile du requérant frauduleuse, sur la base de la motivation suivante:

> " Vous déclarant de nationalité roumaine et d'origine tzigane, vous avez introduit une première demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié le 14 juillet 1994 qui s'est clôturée le 26 septembre 1994 par une décision confirmative du refus de séjour. Vous avez rejoint la Roumanie le 20 septembre 1994 par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale pour les Migrations.
>
> A l'appui de votre deuxième demande d'asile introduite le 3 septembre 2001, vous soutenez devant le délégué du ministre que vous seriez rentré dans votre pays en 1994 pour assister aux obsèques de votre père et avec la volonté de pouvoir vous y établir; que vous auriez demandé à la mairie que l'on vous octroie des terres; que pour toute réponse vous vous seriez fait insulter; que l'an dernier vous vous seriez fait battre à un tel point que vous auriez dû subir une intervention en milieu hospitalier; qu'au printemps passé, vous seriez allé ramasser des pommes de terres en compagnie de votre mère, Madame XXX et que la police

vous aurait interceptés et battus; que vous demandez à pouvoir rester au Royaume avec votre frère XXX fortement handicapé; que vous seriez arrivé au Royaume le 24 août 2001.

Force est de constater qu'il est manifestement interdit de prêter foi à vos propos. Ainsi, lors de votre première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié vous affirmiez être célibataire et père de S.C. né en 1991 de Madame A.C.; or vous déclarez au délégué du ministre le 3 septembre 2001 ne pas vous souvenir d'avoir un enfant et ne pas connaître S.C. et A.C.. De même et toujours lors de votre première procédure, vous déclariez avoir deux frères -T. et V. et une soeur -P.-, aucune mention de votre frère D. dont vous parlez dans la présente procédure.

L'existence de divergences portant sur des points aussi élémentaires que la composition de famille interdit manifestement à elle seule de porter un quelconque crédit à vos propos et partant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en ce que ladite Convention vise expressément les persécutions dues à l'origine ethnique et qu'ils ont expliqué qu'ils faisaient partie de la minorité tzigane et étaient, de ce fait, victimes de racisme et de discrimination;

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application notamment par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'il résulte de cette disposition qu'une violation directe de la Convention de Genève ne peut être utilement invoquée, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, que si, en même temps, est invoquée à bon droit une violation de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le premier moyen est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels"; que la première requérante conteste la motivation de la décision prise à son encontre, qui ne reflète pas la réalité des faits de discrimination et d'exclusion que subissent les tziganes, et qui n'est pas motivée de manière adéquate, dès lors qu'elle avait adressé

au commissariat général un certificat médical justifiant de son impossibilité de donner suite à la convocation; que le second requérant soutient qu'il avait également fait état devant l'Office des étrangers de faits de persécutions liées à ses origines ethniques et qu'il est tout à fait incompréhensible que la partie adverse n'ait pas estimé nécessaire de l'entendre;

Considérant qu'un troisième moyen, pris de la violation des droits de la défense, fait grief à la partie adverse d'avoir ôté toute efficacité au recours des requérants, qui, n'ayant pas été entendus, n'ont pu s'expliquer sur le fondement de leur demande et rétablir la réalité de leur situation;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que le principe général des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle; qu'une décision statuant sur la recevabilité d'une demande d'asile introduite par un candidat réfugié est indépendante du comportement personnel de celui-ci et qu'en conséquence, aucune disposition légale ni aucun autre principe général de droit n'oblige le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à entendre un candidat réfugié, s'il s'estime suffisamment informé et s'il estime pouvoir statuer sur pièces;

Considérant, à propos de la décision prise à l'égard de la première requérante, que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation laissé aux Etats contractants par la Convention de Genève précitée quant à la recevabilité des demandes d'asile, l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet à l'autorité compétente de rejeter une demande d'asile, au stade de la recevabilité, "si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi"; que le dossier administratif ne démontre pas et la requérante n'établit pas qu'ainsi qu'elle l'affirme en termes de requête, qu'elle aurait fait parvenir, en temps utile, au commissariat général, un certificat médical attestant de son impossibilité de répondre à la convocation qui lui a valablement été notifiée en son domicile élu;

Considérant, quant à la décision prise à l'égard du second requérant, qu'en relevant des "divergences portant sur des points aussi élémentaires que la composition de famille", divergences qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions

visées au deuxième moyen en déclarant, pour les motifs qu'elle détaille, la demande d'asile du second requérant frauduleuse; qu'elle a pu, de même, valablement estimer qu'il n'était pas nécessaire de l'entendre; que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le cinq septembre deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier f.f., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. C. DEBROUX.